

GE_GERICHTE ACPR/775/2025 vom 3. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_775_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/775/2025 du 3 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/775/2025 del 3 settembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Le recourant a déposé son recours seul. Comme déjà retenu par la Chambre de céans, le recourant a, ce faisant, exercé un droit strictement personnel, ce qu'il pouvait faire seul, sans l'assistance de son conseil. Le fait qu'il plaide au bénéfice d'une défense d'office n'y change rien (cf. ACPR/397/2025 précité consid. 2).

E. 1.3

Pour le surplus, on comprend de l'acte du recourant quelle décision il conteste et pour quelle raison, ce qui satisfait, quand bien même il n'a pas pris de conclusions formelles, aux réquisits de l'art. 385 al. 1 CPP. Le recours est partant recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 110 al. 4 CPP, la direction de la procédure peut retourner à l'expéditeur une requête illisible, incompréhensible, inconvenante ou prolix, en lui impartissant

- 10/15 - P/25472/2024 un délai pour la corriger et en l'avertissant qu'à défaut, la requête ne sera pas prise en considération.

E. 2.2

Vu certaines remarques faites à nouveau par le recourant dans son acte de recours, qu'il y a lieu de qualifier à tout le moins d'inconvenantes et ce, malgré une première mise en garde claire de la Chambre de céans dans l'arrêt ACPR/397/2025 précité (consid. 3.2.), son attention est attirée sur le fait qu'il n'en sera à l'avenir plus toléré de semblables et qu'il sera fait une application stricte de l'art. 110 al. 4 CPP.

E. 3

Le recourant sollicite une audience devant la Chambre de céans. Toutefois, le recours fait l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP), les débats n'ayant qu'une nature potestative (art. 390 al. 5 CPP), l'art. 29 al. 2 Cst. ne conférant par ailleurs pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 et les références citées). Il ne sera donc pas donné suite à cette demande.

E. 4

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 5

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes et graves, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP.

E. 5.1

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 330 cons. 2.1; 143 IV 316 cons. 3.1 et 3.2).

E. 5.2

En l'espèce, les charges demeurent suffisantes et graves, eu égard aux déclarations des plaignants et des témoins, aux images et vidéos obtenues permettant d'identifier le prévenu sur certains de ces cas – quand bien même il soutient ne pas s'y reconnaître – étant rappelé qu'une veste et une sacoche noire (banane) de marque K_____, pouvant correspondre à celles portées par l'individu sur les images précitées, ont été retrouvées à son domicile, de même que des armes et des munitions. Lesdites charges ne se sont pas amoindries depuis les précédentes ordonnances du TMC et les arrêts de la Chambre de céans.

- 11/15 - P/25472/2024 Il existe ainsi à teneur de la procédure des indices graves et concordants pesant sur le prévenu de la commission, à répétées reprises, de dommages à la propriété, injures, diffamation voire calomnie, contrainte, discrimination et incitation à la haine raciale (art. 261bis CP), ainsi qu'infractions à l'art. 33 LArm.

E. 6

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion et le bien-fondé des mesures de substitution.

E. 6.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Il peut notamment y avoir collusion lorsque le prévenu tente d'influencer les déclarations que pourraient faire des témoins, des personnes appelées à donner des renseignements ou des co-prévenus, ainsi que lorsque le prévenu essaie de faire disparaître des traces ou des moyens de preuve. En tant que motif de détention avant jugement, le danger de collusion vise à empêcher le prévenu de mettre en danger la recherche de la vérité. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la

manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_78/2023 du 20 février 2023 consid. 3.1).

E. 6.2

Concrétisant le principe de la proportionnalité, l'art. 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c); l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f); l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Cette liste est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1).

- 12/15 - P/25472/2024

E. 6.3

En l'espèce, le recourant a été libéré le 6 janvier 2025, moyennant diverses mesures de substitution validées par la Chambre de céans dans ses arrêts des 28 janvier et 23 mai 2025. Quoi qu'il en pense, le risque de collusion, indiscutable, perdure, quand bien même l'instruction pourrait être en passe d'être clôturée et le recourant renvoyé en jugement, aux dires du Ministère public. Il reste en effet très concrètement à craindre, compte tenu de la nature des comportements reprochés, en particulier vis-à-vis de I_____, et de la pathologie dont souffre le recourant, aux dires des experts psychiatres, que celui-ci ne tente de prendre contact avec les plaignants, voire d'autres personnes auxquelles il aurait causé du tort et n'entrave ainsi la manifestation de la vérité. Ceci est d'autant plus vrai qu'il n'a eu de cesse d'adresser au Ministère public une quantité innombrable de courriers et courriels à la teneur inconvenante, obscène voire menaçante, en particulier à l'égard d'une Procureure ayant eu à connaître de la procédure. Il a adopté cette même posture et un comportement harcelant à l'encontre des acteurs du SRSP, et s'est même renseigné sur l'intervenante socio-judiciaire référente. Il a en outre enfreint, le 12 avril 2025, l'interdiction de se rendre dans le quartier M_____. Il persiste encore, dans son acte de recours, à utiliser des termes inconvenants en particulier à l'encontre des acteurs du Pouvoir judiciaire. Dans ces conditions, le recourant, qui semble ne plus être en mesure de comprendre les limites et de les respecter – ce qui s'expliquerait par la pathologie dont il souffre – et n'apparaît pas preneur du traitement psychiatrique ordonné à titre de mesure de substitution, doit se voir imposer le cadre confirmé par la Chambre de céans le 23 mai 2025, jusqu'à l'audience de jugement.

E. 7

Vu la confirmation de l'existence d'un risque de collusion patent, nul n'est besoin d'examiner s'il existe en sus un risque de réitération (arrêts du Tribunal fédéral 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1 et 1B_197/2023 du 4 mai 2023 consid. 4.5).

E. 8

Sous l'angle de la proportionnalité (art. 197 et 213 CPP), vu le comportement adopté par le recourant encore dans son acte de recours, l'interdiction de tout contact, en dehors d'un strict cadre procédural ou par l'intermédiaire de son avocate, avec les membres des autorités amenées à traiter de la présente affaire et leur famille, avec obligation pour l'intéressé de se détourner immédiatement en cas de rencontre fortuite, l'interdiction de menacer, d'intimider et/ou de harceler, de tenir des propos injurieux, diffamatoires, calomnieux et/ou encore à connotation sexuelle, directement ou indirectement, à l'égard de toute personne concernée par la présente affaire ou amenée à traiter de celle-ci et l'interdiction d'exploiter et/ou de se prévaloir d'informations, obtenues par le biais de sources ouvertes ou de quelque manière que ce soit, sur le parcours, la famille, les orientations et/ou tout autre élément relevant de la sphère privée des personnes amenées à traiter de la présente affaire, restent pleinement justifiées.

- 13/15 - P/25472/2024 Quant à la durée de l'intégralité des mesures prolongées aux termes de l'ordonnance querellée, fixée à quatre mois, elle apparaît proportionnée eu égard à l'important risque de collusion qu'elles sont censées pallier et à la durée prévisible résiduelle de l'instruction préliminaire – qui devrait être prochainement achevée, étant toutefois relevé que le recourant indique avoir présenté au Ministère public cinq réquisitions de preuves – et au temps que soit fixée une audience de jugement.

E. 9

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 10

Le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique dans la procédure au fond, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6), qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 14/15 - P/25472/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.